



Formulaire de présentation d'observations à la directrice et présidente-directrice générale

En vertu de l'alinéa 73.14(1)b) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, si vous avez reçu un procès-verbal, vous pouvez présenter des observations écrites à la directrice et présidente-directrice générale relativement aux violations ou à la pénalité proposée. Vous pouvez fournir des informations à l'appui de vos observations. **Ce formulaire est facultatif et a été préparé afin d'aider les personnes et les entités qui veulent présenter des observations écrites.**

Les observations doivent être présentées à CANAFE dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle vous avez reçu le

Part A – INFORMATION AU SUJET DE LA PERSONNE OU DE L'ENTITÉ PRÉSENTANT DES OBSERVATIONS

Nom de la personne ou de l'entité :

Nom :

Personne-ressource de la personne ou de l'entité :

Nom :

Prénom :

Adresse postale :

Ville :

Province :

Code postal :

Téléphone :

Télécopieur :

Courriel :

Coordonnées du représentant (s'il y a lieu) - À remplir seulement si vous représentez la personne ou l'entité

Nom :

Prénom :

Nom du cabinet ou de l'organisation (s'il y a lieu) :

Adresse postale :

Ville :

Province :

Code postal :

Téléphone :

Télécopieur :

Courriel :

PART D - OBSERVATIONS

La demande de révision doit se faire **par écrit**. Seules les violations pour lesquelles des observations écrites ont été présentées seront révisées par la directrice et présidente-directrice générale.

- Veuillez indiquer clairement les violations que vous souhaitez contester et expliquer les raisons pour lesquelles vous contestez les violations.
- S'il y a lieu, veuillez également inclure des copies des documents à l'appui de vos observations et indiquer les violations auxquelles ils se rattachent.
- Au besoin, vous pouvez joindre des pages supplémentaires et numéroter toutes les pages en conséquence.

Numéro de la violation et/ou description :

Nom des documents annexés (s'il y a lieu) :

Observations :

Numéro de la violation et/ou description :

Nom des documents annexés (s'il y a lieu) :

Observations :

Numéro de la violation et/ou description :

Nom des documents annexés (s'il y a lieu) :

Observations :

Numéro de la violation et/ou description :

Nom des documents annexés (s'il y a lieu) :

Observations :

Numéro de la violation et/ou description :

Nom des documents annexés (s'il y a lieu) :

Observations :

DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA LOI

Vous trouverez ci-après les dispositions de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* qui s'appliquent à la présentation d'observations concernant les pénalités administratives pécuniaires (PAP) imposées par CANAFE.

Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

73.14 (1) Dans les cas où le Centre dresse un procès-verbal en vertu du paragraphe 73.13(2), celui-ci mentionne, outre le nom de l'auteur présumé et les faits reprochés :

- a) la pénalité que le Centre a l'intention d'imposer;
- b) la faculté qu'a l'auteur présumé soit de payer la pénalité, soit de présenter des observations à la directrice et présidente-directrice générale relativement à la violation ou à la pénalité, et ce, dans les trente jours suivant la signification du procès-verbal— ou dans le délai plus long que peut préciser le Centre —, ainsi que les modalités d'exercice de cette faculté;
- c) le fait que le non-exercice de cette faculté dans le délai imparti vaut aveu de responsabilité et emporte application de la pénalité par le Centre.

(2) Si le procès-verbal contient une erreur ou une omission, le Centre peut durant la période visée à l'alinéa (1)b) en signifier à l'auteur présumé une version corrigée.

73.15 (1) Le paiement de la pénalité en conformité avec le procès-verbal vaut aveu de responsabilité et met fin à la procédure.

(2) Si des observations sont présentées, la directrice et présidente-directrice générale détermine, selon la prépondérance des probabilités, la responsabilité de l'intéressé. Le cas échéant, elle peut, sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa 73.1(1)c), imposer la pénalité mentionnée au procès-verbal ou une pénalité réduite, ou encore n'imposer aucune pénalité.

(3) Le non-exercice de la faculté mentionnée au procès-verbal dans le délai imparti vaut aveu de responsabilité et emporte application de la pénalité mentionnée au procès-verbal par le Centre.

(4) La directrice et présidente-directrice générale fait signifier à l'auteur de la violation la décision prise au titre du paragraphe (2) ou la pénalité imposée en vertu du paragraphe (3) et, dans le cas de la décision prise au titre du paragraphe (2), l'avise par la même occasion de son droit d'interjeter appel

De plus amples informations sur le processus de révision des observations de PAP sont accessibles en ligne au <http://www.fintrac-canafe.gc.ca>.